



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DU MERCREDI 23 JUIN 2021**

L'an deux-mil-vingt-et-un et le vingt-trois juin, à 18 heures 30, les membres du Conseil Municipal dûment convoqués le seize juin de l'an deux-mil-vingt-et-un, se sont réunis en séance ordinaire à la Salle Jean-Moulin, sous la présidence de Monsieur Patrice SPEZIALE, Maire de Marsillargues.

| NOMBRE DE MEMBRES | | |
|--------------------------|--------------------------------------|--------------------------------------------|
| En exercice | Présents au Conseil Municipal | Qui ont pris part à la délibération |
| 29 | 24 | 29 |

ÉTAIENT PRÉSENTS :

Monsieur Patrice SPEZIALE, Maire. Monsieur Florian TEMPIER, Madame Anne-Sophie DIAZ, Monsieur Joël INGUIMBERT, Madame Julie CROIN, Monsieur David COULOMB, Madame Christelle COCCA, Monsieur Geoffrey SOMMER, Madame Christelle VALENTIN, Adjoint au Maire ; Madame Marie-Christine DUBUISSON, Madame Frédérique JEFFERYS, Monsieur Ali BENFATAH, Madame Isabelle ARNAL, Madame Sylvie FERRANDIS, Monsieur Vincent FAURE, Madame Véronique GARCIA, Monsieur Christophe DESCARREGA, Monsieur Ludovic LAGARDE, Monsieur Denis MORON, Monsieur Francis GARNIER, Madame Géraldine MARTINETTI, Monsieur Maamar MAMECHE, Madame Aurore WALDURA, M. Frédéric CORVIOLE, conseillers municipaux.

Formant la majorité des membres en exercice.

ÉTAIENT ABSENTS, MAIS AVAIENT DONNÉ PROCURATION :

Monsieur Brahim ABDENNOURI, ayant donné procuration à Madame Christelle COCCA.
Monsieur José GARAY, ayant donné procuration à Monsieur Patrice SPEZIALE.
Madame Johanna VIMEUX, ayant donné procuration à Monsieur David COULOMB.
Monsieur Régis GERAUD, ayant donné procuration à M. Francis GARNIER.
Madame Anne-Marie VALAT, ayant donné procuration à Madame Géraldine MARTINETTI.

OBJET : AFFAIRES SCOLAIRES – RESTAURATION SCOLAIRE – CONVENTION AVEC LE DEPARTEMENT DE L'HERAULT POUR LE COLLEGE ROGER CONTREPAS DE MARSILLARGUES

Madame Anne-Sophie DIAZ, 2^{ème} Adjointe au Maire Déléguée à l'enfance et à la jeunesse, rapporteur, donne des indications sur les modifications de la convention de restauration scolaire entre la commune et le département de l'Hérault pour le collège Roger Contrepas.

Elle indique que dans le cadre de la restauration scolaire, l'Etat avait passé une convention avec la commune de Marsillargues pour les collégiens de Marsillargues.

Une première convention a été mise en place le 1^{er} septembre 2006, renouvelable par tacite reconduction tous les trois ans. Celle-ci a été complétée par l'avenant du 27 juillet 2010, précisant que le Département s'engage à contribuer au déficit de fonctionnement du service de restauration à hauteur de 25 000 € par an à la commune.

La période de cinq ans s'achevant et l'aide annuelle de 25 000 € pour compenser le déficit n'étant plus nécessaire, il convient de renouveler cette convention.

Elle indique les modalités d'application telles que définies dans la convention jointe en annexe.

Elle propose aux membres du conseil d'approuver les termes de la convention et tout document relatif à ce dispositif.

➤ **Après examen et en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :**

APPROUVE le principe général exposé par le rapporteur concernant la convention de restauration scolaire entre la commune de marsillargues et le département de l'Hérault pour le collège Roger contrepas de marsillargues ;

APPROUVE la convention telle que présentée en annexe à la présente délibération ;

AUTORISE Monsieur le Maire ou à défaut l'Adjointe déléguée à signer cette convention ainsi que toutes les pièces nécessaires pour cette affaire.

Ainsi Délibéré à MARSILLARGUES, les jours, mois et an que dessus.

Au Registre suivent les Signatures

Pour ampliation conforme, MARSILLARGUES, le 24 juin 2021

Le Maire,

Patrice SPEZIALE



Délibération rendue exécutoire par transmission au Préfet (le date du visa de la préfecture) et affichage le jour susdit.

Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que la présente Délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.